



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

recrutement

Question écrite n° 21338

Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la question des emplois réservés aux citoyens français et européens communautaires. En effet, si l'on excepte les ressortissants de l'Union européenne, les articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne permettent pas le recrutement d'étrangers dans la fonction publique en France. Seuls des statuts particuliers très restrictifs, par exemple les enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, leur sont aujourd'hui accessibles. De même, de nombreux entreprises et établissements publics industriels et commerciaux assurant des services publics ne peuvent recruter que des agents statutaires de nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union européenne. Ces emplois sont interdits aux étrangers extracommunautaires, alors que la majorité d'entre eux ne relève pas de l'exercice de la souveraineté ou de l'exercice de prérogatives de puissance publique. Cette discrimination rompt le principe d'égalité de traitement de notre pacte républicain. Il demande donc au ministre, qui a annoncé, à l'Assemblée nationale lors de la séance du 22 octobre 2002, la mise en place d'un contrat d'intégration pour les ressortissants étrangers, s'il entend modifier la législation sur ce point.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la politique d'intégration et de la lutte contre les discriminations, des réflexions ont été engagées au sein de quelques grandes entreprises publiques sur l'opportunité du maintien dans les statuts du personnel de la clause de nationalité qui a pour conséquence la fermeture des emplois aux étrangers non communautaires. Afin de permettre à tous les étrangers l'accès aux emplois du cadre permanent, la RATP a pris la décision de lever la clause de nationalité inscrite à l'article 9 A du statut du personnel qui obligeait tout candidat à « posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de la communauté économique européenne ». Désormais, les 45 000 postes de la RATP sont accessibles aux ressortissants des pays tiers. La décision d'homologation par laquelle le ministre des transports a approuvé les modifications du statut du personnel de la RATP est datée du 11 septembre 2002. S'agissant de l'accès à la fonction publique, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les conditions statutaires actuelles ; en revanche, il souhaite faciliter l'accès des étrangers à la nationalité française par une réduction rapide des délais de traitement des demandes d'acquisition. D'ores et déjà, des mesures ont été prises dans le cadre du comité interministériel à l'intégration du 10 avril 2003 pour encourager les jeunes de moins de 26 ans habitant dans les zones urbaines sensibles, parmi lesquels des jeunes issus de l'immigration, à préparer les concours d'entrée dans la fonction publique. L'action, conduite à titre expérimental sur 10 sites en 2004, se déclinera en deux séquences : l'organisation d'actions d'information auprès des jeunes et des familles sur les métiers et les carrières de la fonction publique, particulièrement sur ceux où des besoins importants de recrutement sont constatés, comme par exemple le secteur de la Défense nationale ; la mise en place d'actions de formations spécifiques destinées à environ 300 jeunes, soit environ 30 stagiaires par site. L'objectif est d'augmenter leurs chances d'insertion professionnelle sur des métiers recruteurs, déjà connus et repérés, dont l'accès est possible par voie de concours ou d'entretien. Il s'agit dans un premier temps d'emplois de catégories B et C, notamment dans la

fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21338

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5300

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9607